

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no. 293/2025**

**Notice no. 24548/23/CC + 19930/24/CC**

2 x i.c.

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

### **F A I T S :**

Par citations du **29 octobre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **23 décembre 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

#### **Circulation :**

**24548/23/CC : avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) (18,1 ng/ml), contravention,**

**19930/24/CC : avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) (18,1 ng/ml), contraventions.**

A l'audience publique du 23 décembre 2024, le juge-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Paul MINDEN, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu les citations à prévenu du **29 octobre 2024** régulièrement notifiées au prévenu.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices no 24548/23/CC et 19930/24/CC.

#### **Quant à la notice 24548/23/CC**

Vu le procès-verbal numéro 223/2023 établi en date du 3 mai 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Walfer.

Vu le procès-verbal numéro 224/2023 établi en date du 3 mai 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Walfer.

Vu le résultat de l'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé, Toxicologie médico-légale, Département médecine légale, du 7 juin 2023.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 3 mai 2023 vers 19.10 heures à ADRESSE3.), circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 10,6 ng/ml, et d'avoir commis une contravention au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de la contravention libellée à charge du prévenu en raison de sa connexité avec le délit de conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) mis à sa charge.

A l'audience, le prévenu PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés par le Ministère Public et il a exprimé ses regrets.

Le Tribunal constate que l'examen toxicologique du sang et des urines de PERSONNE1.), régulièrement prélevés sur le prévenu, a révélé la présence de tetrahydrocannabinol (THC) avec un taux sérique de 10,6 ng/ml, tel qu'il résulte du rapport d'analyse du 7 juin 2023.

En circulant sous l'influence de THC, le prévenu ne s'est pas comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

Toutes les infractions libellées à charge du prévenu se trouvent partant établies en fait et en droit.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 3 mai 2023 vers 19.10 heures à ADRESSE3.),*

*1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 10,6 ng/ml,*

*2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. »*

### **Quant à la notice 19930/24/CC**

Vu le procès-verbal numéro 342/2024 établi en date du 17 mai 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Walfer.

Vu le résultat de l'expertise toxicologique du Laboratoire National de Santé, Toxicologie médico-légale, Département médecine légale, du 24 mai 2024.

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 17 mai 2024 vers 17.01 heures à ADRESSE4.), circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 2,14 ng/ml, et d'avoir commis quatre contraventions au Code de la route.

Le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des contraventions libellées à charge du prévenu en raison de leur connexité avec le délit de conduite alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) mis à sa charge.

A l'audience, le prévenu **PERSONNE1.)** n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés par le Ministère Public et il a exprimé ses regrets.

Le Tribunal constate que l'examen toxicologique du sang et des urines de **PERSONNE1.)**, régulièrement prélevés sur le prévenu, a révélé la présence de tetrahydrocannabinol (THC) avec un taux sérique de 2,14 ng/ml, tel qu'il résulte du rapport d'analyse du 24 mai 2024.

En circulant sous l'influence de THC et à une vitesse dangereuse selon les circonstances, le prévenu n'était plus constamment maître de son véhicule, il ne s'est pas non plus comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation. De plus il a causé un dommage aux propriétés privées en heurtant poteau de clôture d'un champs.

Toutes les infractions libellées à charge du prévenu se trouvent partant établies en fait et en droit.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 17 mai 2024 vers 17.01 heures à ADRESSE4.),*

*1) d'avoir circulé alors que son organisme comportait la présence de tetrahydrocannabinol (THC) dont le taux sérique est supérieur ou égal à 1 ng/ml, en l'espèce de 2,14 ng/ml,*

*2) Vitesse dangereuse selon les circonstances,*

*3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,*

*4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,*

*5) défaut de conduire de rester constamment maître de son véhicule. »*

### **Quant à la peine**

Les infractions retenues sub 1) à 5) sous la notice n° 19930/24/CC à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles. Ce groupe d'infractions se trouvent en concours réel avec les infractions retenues sub 1) et 2) sous la notice n° 24548/23/CC à charge du prévenu, infractions se trouvant en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal.

L'infraction de conduite sous l'influence de THC est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 §4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

La gravité des infractions retenues à charge de **PERSONNE1.)** justifie sa condamnation à une peine d'amende correctionnelle de **huit cents euros** et à une interdiction de conduire de

- **18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) sous la notice 24548/23/CC,
- **6 mois** pour l'infraction retenue sub 1) sous la notice 19930/24/CC.

Le prévenu **PERSONNE1.**) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que le prévenu **PERSONNE1.**) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu **PERSONNE1.**) entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**o r d o n n e** la **jonction** des affaires introduites par le Parquet sous les notices no **24548/23/CC** et **19930/24/CC** ;

**s e d é c l a r e c o m p é t e n t** pour connaître des contraventions reprochées au prévenu ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **1.354,04 euros**, dont des frais d'analyses toxicologiques;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub 1) sous la notice 24548/23/CC à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

**a v e r t i t** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

**condamne** le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub 1) sous la notice 19930/24/CC à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **six (6) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire ;

**avertit** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 1, 26-1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale, des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies et des articles 1, 2, 7, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE1.), date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Stéphane DECKER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.